

Le Préfet de l'Isère,

Officier de la Légion d'Honneur.

VU le Code de l'Urbanisme et de l'Habitation;

VU le décret n° 61-1298 du 30 Novembre 1961 portant règlement d'Administration publique pour l'application du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation et notamment l'article 3;

VU le rapport du Directeur départemental de l'Agriculture en date du 14 Décembre 1972;

VU l'avis du Conseil Municipal d'ALLEVARD en date du 8 Juin 1972;

VU l'avis des Services techniques intéressés;

VU l'avis de la Commission départementale d'Urbanisme en date du 11 Janvier 1973;

VU l'arrêté préfectoral n° 73-392 du 16 Janvier 1973 prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de délimitation des zones exposées à un risque d'inondations, de crues torrentielles, de glissements de terrains, d'avalanches et de chutes de pierres dans la commune d'ALLEVARD;

VU les résultats de l'enquête à laquelle il a été procédé du 2 au 16 Février 1973 et l'avis du Commissaire-enquêteur;

SUR rapport du Directeur départemental de l'Équipement,

A R R Ê T É :

**ARTICLE 1er.** - Les zones exposées à un risque d'inondations, de crues torrentielles, de glissements de terrains, d'avalanches et de chutes de pierres dans la commune d'ALLEVARD, sont délimitées conformément au tracé figurant sur le plan à l'échelle de 1/10.000<sup>e</sup> annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2.** - Dans les secteurs ainsi délimités, les dispositions concernant la construction seront les suivantes :

- a) dans les zones exposées à un risque de crues torrentielles, d'avalanches et de chutes de pierres, toute construction est interdite;
- b) dans les zones inondables, les constructions pourront être autorisées sous réserve de mesures de protection qui seront définies lors de l'instruction et de la délivrance des permis de construire.

**ARTICLE 1.** - Le Secrétaire Général de l'Isère, le Directeur départemental de l'Agriculture, le Directeur départemental de l'Équipement et du Logement, le Maire d'ALLEVARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Isère.

GRENOBLE, le 21 Mars 1973

LE PREFET,

POUR AMPLIATION :

Le Chef de Bureau,



Signé : J. VAUDEVILLE